

MESSAGE N° 270 23 août 2011
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi relative à la fusion
des communes d'Estavayer-le-Lac et Font

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi donnant force de droit à la fusion des communes d'Estavayer-le-Lac et Font.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique
2. Données statistiques
3. Aide financière
4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion
5. Commentaires sur le contenu du projet de Loi
6. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs

1. HISTORIQUE

En 2002, il a été procédé à un sondage auprès de la population des quatre communes de Châtillon, Cheyres, Châbles et Font afin de connaître leur avis sur une fusion. Par la suite, plusieurs séances ont eu lieu, sans toutefois parvenir à un projet concret.

En 2009, le Conseil communal de Font a décidé d'entamer des discussions avec la commune d'Estavayer-le-Lac. Une étude préalable de fusion a été lancée en avril 2009. Un groupe de pilotage formé des deux syndicats, d'un membre de chaque conseil communal et d'un représentant de la population de chaque commune a été constitué. A la suite d'une séance d'information et à un vote consultatif au début de l'année 2010, les législatifs des deux communes requéraient la poursuite de l'étude d'un projet de fusion entre les deux communes. Dix groupes de travail ont été chargés d'analyser les avantages et les inconvénients d'une fusion. Un premier projet de convention de fusion a été transmis au Service de communes en septembre 2010. Le 2 décembre 2010, une séance d'information destinée à la population des deux communes a été organisée.

La convention de fusion a été soumise, le 20 janvier 2011, à l'assemblée communale de Font ainsi qu'au Conseil général d'Estavayer-le-Lac. Les résultats ont été les suivants:

- Estavayer-le-Lac 38 oui 2 non 3 abstentions
- Font 98 oui 97 non 2 blancs

Au sujet du vote de l'assemblée communale de Font, il faut préciser que le résultat était de 97 oui contre 97 non. La présidente de l'assemblée, syndique de la commune, devait donc départager. Elle s'est prononcée ainsi en faveur de la fusion, ce qui portait le nombre des oui à 98.

Lors de la votation populaire du 20 mars 2011, les citoyens et citoyennes d'Estavayer-le-Lac ont accepté le projet de fusion par 1345 oui contre 196 non.

2. DONNÉES STATISTIQUES

	Estavayer-le-Lac	Font	Fusion
Population légale au 31.12.2010	5195	359	5554
Surface en km ²	6,42	2,51	8,93
Coefficients d'impôts			
> personnes physiques, en %	88,20	80,0	85,0
> personnes morales, en %	88,20	80,0	85,0
> contribution immobilière, en ‰	2,50	2,50	2,50
Péréquation financière 2011			
> indice du potentiel fiscal IPF	102,90	85,76	101,77
> indice synthétique des besoins ISB	115,20	79,77	112,54

3. AIDE FINANCIÈRE

S'agissant de l'article 21 de la convention de fusion, celui-ci prévoit que l'Etat de Fribourg versera, sous réserve de l'approbation de la base légale nécessaire, une aide financière.

Lors de la décision des assemblées communales, le résultat du vote populaire, auquel la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC; RSF 141.1.1) devait faire être soumise, n'était pas encore connu. La loi a été acceptée en votation populaire du 15 mai 2011 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

L'article 17 al. 2 LEFC dispose que des demandes d'aide financière peuvent être présentées pour des fusions ayant lieu à partir du 1^{er} janvier 2011.

Selon le nouveau régime d'aide à l'encouragement aux fusions de communes, l'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base individuel par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la LEFC. L'entrée en vigueur de cette loi étant fixée au 1^{er} janvier 2012, c'est la population légale au 31 décembre 2010 qui sera retenue. Le multiplicateur équivaut à 1,0 unité lorsque deux communes fusionnent.

Ainsi les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à

- 1 039 000 francs pour une population légale de 5195 habitants pour la commune d'Estavayer-le-Lac
- 71 800 francs pour une population légale de 359 habitants pour la commune de Font

soit au total 1 110 800 francs.

L'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes d'Estavayer-le-Lac et Font sera effective au 1^{er} janvier 2012, le versement interviendra donc en 2013 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

4. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE FUSION

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document qui a été soumis pour approbation à l'assemblée communale et au Conseil général, conformément à l'article 10 al. 1 let. m de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Elle a été adoptée le 20 janvier 2011 par l'assemblée communale de Font et le Conseil général d'Estavayer-le-Lac. Les citoyens d'Estavayer-le-Lac se sont prononcés le 20 mars 2011.

L'article 22 de la convention anticipe la procédure à effectuer au niveau communal si le Grand Conseil devait décider ultérieurement que les dispositions dans les conventions de fusion doivent désormais être limitées dans le temps, tel que l'article 16 LEFC le dispose.

5. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE LOI

L'article 1 du projet de loi précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

6. MODIFICATION DE LA LOI DÉTERMINANT LE NOMBRE ET LA CIRCONSCRIPTION DES DISTRICTS ADMINISTRATIFS

A la suite de la fusion des communes d'Estavayer-le-Lac et Font, la loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs doit être modifiée. Dès l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 de la présente fusion, le nom de la commune de Font est supprimé pour devenir celui d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune issue de la fusion, soit la commune d'Estavayer-le-Lac.

Annexe: convention de fusion

BOTSCHAFT Nr. 270

23. August 2011

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf über den Zusammenschluss der Gemeinden Estavayer-le-Lac und Font

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Gesetz, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Estavayer-le-Lac und Font Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches
2. Statistische Daten
3. Finanzhilfe
4. Kommentar zur Fusionsvereinbarung
5. Kommentar zum Gesetzesentwurf
6. Änderung des Gesetzes über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke

1. GESCHICHTLICHES

Im Jahr 2002 wurde in den vier Gemeinden Châtillon, Cheyres, Châbles und Font eine Bevölkerungsumfrage, in Bezug auf eine Fusion durchgeführt. Danach fanden mehrere Sitzungen statt, ohne jedoch zu einem konkreten Projekt zu führen.

2009 entschied der Gemeinderat von Font, Gespräche mit der Gemeinde Estavayer-le-Lac aufzunehmen. Im April 2009 wurde eine Vorstudie betreffend eines Zusammenschlusses eingeleitet. Eine Pilotgruppe, die sich aus dem Ammann und der Gemeindepräsidentin, je einem Mitglied des Gemeinderates und je eines Vertreters der Bevölkerung zusammensetzte, wurde gebildet. Nach einer Informationssitzung und einer Konsultativabstimmung zu Beginn des Jahres 2010, verlangten die beiden Gemeindelegislativen die Weiterführung der Fusionsstudie. Zehn Arbeitsgruppen wurden damit beauftragt, die Vor- und Nachteile einer Fusion zu prüfen. Im September 2010 wurde dem Amt für Gemeinden ein erster Entwurf einer Fusionsvereinbarung zugestellt. Am 2. Dezember 2010 wurde eine Informationsveranstaltung für die Bevölkerung der beiden Gemeinden durchgeführt.

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss wurde am 20. Januar 2011 dem Generalrat von Estavayer-le-Lac und der Gemeindeversammlung von Font unterbreitet und mit folgendem Ergebnis angenommen:

- | | | | |
|--------------------|-------|---------|----------------|
| – Estavayer-le-Lac | 38 Ja | 2 Nein | 3 Enthaltungen |
| – Font | 98 Ja | 97 Nein | 2 Leer |

In Bezug auf die Abstimmung an der Gemeindeversammlung von Font ist festzuhalten, dass das Ergebnis mit 97 Ja gegen 97 Nein ausfiel. Die Vorsitzende, die Gemeindepräsidentin, musste den Stichentscheid geben. Sie stimmte indessen für die Fusion, was die Zahl der Ja-Stimmen auf 98 erhöhte.

In der Volksabstimmung vom 20. März 2011, genehmigten die Bürgerinnen und Bürger von Estavayer-le-Lac den Zusammenschluss mit 1345 Ja gegen 196 Nein.

2. STATISTISCHE DATEN

	Estavayer-le-Lac	Font	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2010	5195	359	5554
Fläche in km ²	6,42	2,51	8,93
Steuerfüsse			
• natürliche Personen, in %	88,2	80,0	85,0
• juristische Personen, in %	88,2	80,0	85,0
• Liegenschaftsteuer, in ‰	2,50	2,50	2,50
Finanzausgleich 2011			
• Steuerpotenzialindex StPI	102,90	85,76	101,77
• Synthetischer Bedarfindex SBI	115,20	79,77	112,54

3. FINANZHILFE

Artikel 21 der Fusionsvereinbarung sieht vor, dass der Staat Freiburg eine Finanzhilfe ausrichtet, vorausgesetzt, dass der Grosse Rat die notwendigen gesetzlichen Grundlagen genehmigt.

Zum Zeitpunkt als die Gemeindeversammlung und der Generalrat dem Zusammenschluss zustimmten war das Ergebnis der Volksabstimmung, welches dem Gesetz vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindegemeinschaften (GZG; SGF 141.1.1) vorzulegen war, noch nicht bekannt. Das Gesetz wurde in der Volksabstimmung vom 15. Mai 2011 genehmigt und wird auf den 1. Januar 2012 in Kraft treten.

Artikel 17 Abs. 2 GZG bestimmt, dass für Zusammenschlüsse, die ab dem 1. Januar 2011 stattfinden, Gesuche um Finanzhilfe eingereicht werden können.

Gemäss der neuen Regelung betreffend Finanzhilfe zur Förderung von Gemeindegemeinschaften entspricht die Finanzhilfe der Summe der Beträge, die sich für jede betroffene Gemeinde aus der Multiplikation des individuellen Grundbetrags mit dem Multiplikator ergeben. Der Grundbetrag beläuft sich auf 200 Franken pro Gemeinde, multipliziert mit ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl. Massgebend ist Bevölkerungszahl zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des GZG. Das Inkrafttreten dieses Gesetzes wurde auf den 1. Januar 2012 festgesetzt, daher wird die zivilrechtliche Bevölkerung am 31. Dezember 2010 berücksichtigt. Beim Zusammenschluss von zwei Gemeinden beträgt der Multiplikator 1,0.

Somit erhalten die Gemeinden eine Finanzhilfe, die sich für

- die Gemeinde Estavayer-le-Lac auf 1 039 000 Franken, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 5195 Einwohnern, und für
- die Gemeinde Font auf 71 800 Franken, bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 359 Einwohnern,

beläuft, also insgesamt 1 110 800 Franken.

Die Finanzhilfe wird in dem Jahr, das auf das Inkrafttreten des Zusammenschlusses folgt, ausgerichtet. Der Zusammenschluss der Gemeinden Estavayer-le-Lac und Font erfolgt auf den 1. Januar 2012, die Zahlung wird demzufolge 2013 im Rahmen der durch das GZG zur Verfügung gestellten Mittel vorgenommen.

4. KOMMENTAR ZUR FUSIONSVEREINBARUNG

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 10 Abs. 1 Bst. m des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden der Gemeindeversammlung und dem Generalrat zur Annahme unterbreitet. Sie wurde am 20. Januar 2011 von der Gemeindeversammlung von Font und vom Generalrat von Estavayer-le-Lac angenommen. Die Stimmbürger von Estavayer-le-Lac stimmten am 20. März darüber ab.

Artikel 22 der Vereinbarung nimmt das durchzuführende Verfahren auf Gemeindeebene vorweg, sollte der Grosse Rat später beschliessen, dass in Zukunft die Geltungsdauer von Bestimmungen in den Fusionsvereinbarungen zu beschränken ist, wie dies in Artikel 16 des GZG vorgesehen ist.

5. KOMMENTAR ZUM GESETZESENTWURF

Artikel 1 des Gesetzesentwurfs legt das Datum fest, an dem die Fusion der zwei Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

6. ÄNDERUNG DES GESETZES ÜBER DIE ZAHL UND DEN UMFANG DER VERWALTUNGSBEZIRKE

Infolge des Zusammenschlusses der Gemeinden Estavayer-le-Lac und Font muss das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke geändert werden. Nach Inkrafttreten der erwähnten Fusion am 1. Januar 2012 ist Font kein Gemeindegemeinschaft mehr, sondern der Name eines Dorfes auf dem Gebiet der aus dem Zusammenschluss entstandenen neuen Gemeinde Estavayer-le-Lac.

Beilage: Vereinbarung über den Zusammenschluss
(siehe französischer Text)

Convention de fusion entre les communes d'Estavayer-le-Lac et de Font

La commune d'Estavayer-le-Lac représentée par

Le syndic, M. Albert Bachmann
et la secrétaire communale, Mme Sarah Bachmann

et la commune de Font représentée par

La syndique, Mme Jocelyne Michel,
et la secrétaire communale, Mme Anne-Katia Nardo

passent la présente

CONVENTION DE FUSION

Article 1 *Territoire*

Les territoires des communes d'Estavayer-le-Lac et de Font sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune à partir du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 *Nom*

Le nom de la nouvelle commune est Estavayer-le-Lac. Le nom de Font cesse d'être celui d'une commune pour devenir celui d'une localité de la nouvelle commune d'Estavayer-le-Lac.

Article 3 *Armoiries*

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune d'Estavayer-le-Lac, auxquelles est rajoutée la molette d'éperon de la commune de Font. Elles sont définies comme suit : *"Parti de gueules chargé en canton dextre d'une molette d'argent, et d'argent à trois fasces ondées du premier, à la rose de gueules boutonnée d'or et pointée de sinople, brochant en cœur"*.

Article 4 *Bourgeoisie*

Les bourgeois de Font deviennent bourgeois de la nouvelle commune.

Article 5 *Comptes*

Au 1^{er} janvier 2012, tous les actifs et passifs des communes fusionnées sont repris par la nouvelle commune.

Article 6 *Taux d'imposition*

A partir du 1^{er} janvier 2012, les coefficients et taux d'impôts pour la nouvelle commune sont les suivants:

- Revenu et fortune des personnes physiques :	85 % de l'impôt cantonal de base
- Bénéfice et capital des personnes morales:	85 % de l'impôt cantonal de base
- Contribution immobilière :	2.5 o/oo de la valeur fiscale
- Droits de succession :	70 % de l'impôt cantonal de base
- Droits de mutation pour les transferts immobiliers :	1.00 CHF par franc dû à l'État

Article 7 Conseil communal

¹ Pour la période du 1^{er} janvier 2012 aux élections communales de 2016, le Conseil communal de la nouvelle commune est formé de 8 membres, soit:

- Estavayer-le-Lac : 7 membres
- Font : 1 membre

² A l'automne 2011, des élections n'auront lieu que dans la ou les communes où le nombre de conseillers communaux qui acceptent d'entrer au conseil communal de la nouvelle commune ne correspond pas à celui des sièges à repourvoir.

³ Dans les dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion, le doyen d'âge convoque et réunit les conseillers communaux en séance constitutive. Le nouveau conseil communal élit son syndic et son vice-syndic ; il procède à la répartition des dicastères.

⁴ Dès 2016, les élections communales se déroulent conformément à la Loi sur les communes (art. 54 al. 1-3, 5).

Article 8 Conseil général

¹ Pour la période du 1^{er} janvier 2012 à la fin de la législature en 2016, le Conseil général de la nouvelle commune est formé de 55 membres, soit :

- Estavayer-le-Lac : 50 membres
- Font : 5 membres

² A l'automne 2011, une élection aura lieu à Font pour élire 5 conseillers généraux qui entreront en fonction au 1^{er} janvier 2012.

³ Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion, le conseil communal réunit les conseillers généraux en séance constitutive.

⁴ Le doyen d'âge du conseil général préside la séance. Il désigne quatre scrutateurs qui forment avec lui le bureau provisoire.

⁵ Le conseil général élit parmi les membres un président, un vice-président, au moins trois scrutateurs et des suppléants ainsi que les membres de la commission financière. Il peut également élire les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence.

Article 9 Régime transitoire

¹ Le régime transitoire relatif aux élections du conseil communal et du conseil général prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2016.

² Dans l'intervalle, en cas d'élection complémentaire avant les élections générales en 2016, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal ou un conseiller général sera reconstitué.

Article 10 Budget 2012

L'examen du budget 2012 est assuré en 2011 par les conseils communaux et par les commissions financières réunis d'Estavayer-le-lac et de Font. Son approbation par le conseil communal, le conseil général et la commission financière de la nouvelle commune interviendra en 2012.

Article 11 Comptes 2011

Dans un délai de cinq mois, le conseil général de la nouvelle commune acceptera les comptes 2011 des deux anciennes communes, après examen par l'organe de révision de chaque ancienne commune et sur préavis de la commission financière.

Article 12 *Administration et personnel*

- ¹ Le siège administratif de la nouvelle commune est sis à Estavayer-le-Lac.
- ² Le personnel en fonction, occupé à plein temps ou à temps partiel, est immédiatement réengagé par la nouvelle commune avec entrée en fonction au 1^{er} janvier 2012, et ce aux conditions figurant dans le Règlement du personnel de la Ville d'Estavayer-le-Lac.
- ³ La commune de Font dénonce les contrats de travail de ses collaborateurs dans les délais légaux. Les nouveaux contrats de travail sont établis par la nouvelle commune avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Article 13 *Documents et archives*

Dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la convention, les documents et archives des deux communes sont réunis. En attendant, les archives de l'ancienne commune de Font restent entreposées dans le bâtiment communal de Font.

Article 14 *Conventions existantes*

La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existantes dans chacune des communes qui fusionnent ainsi que tout autre engagement écrit légalement consenti par l'une ou l'autre commune avant la fusion.

Article 15 *Service du Feu*

- ¹ En attendant la mise en application de la réglementation FriFire, le corps de sapeurs-pompiers de Font-Châtillon fonctionne selon l'organisation en place.
- ² Dès l'entrée en vigueur de FriFire, une convention sera établie entre la nouvelle commune et celle de Châtillon.

Article 16 *Enseignement obligatoire*

- ¹ Sur le plan de l'école enfantine et de l'école primaire, les deux anciennes communes forment un seul cercle scolaire dans un délai fixé d'entente avec le Service de l'enseignement obligatoire de langue française.
- ² Il est maintenu une activité scolaire à Font, pour autant que les infrastructures satisfassent aux normes édictées par le canton et que cela corresponde à un désir de la population de la localité de Font.
- ³ Une phase de transition est conduite dès la rentrée scolaire 2012, pour tenir compte au mieux des intérêts des élèves.
- ⁴ La représentation de Font à la commission scolaire est assurée. Elle est constituée de deux représentants pour la période législative 2012-2016.
- ⁵ Sur le plan du cycle d'orientation, la nouvelle commune reprend les droits et les obligations des anciennes communes.

Article 17 *Salle villageoise*

Avant la fin de la période administrative en 2016, sera mis à l'étude le projet d'implantation, à Font, d'une salle villageoise à but social, culturel ou scolaire.

Article 18 *Cimetière de Font*

D'entente avec la commune de Châbles, un droit est établi par la nouvelle commune garantissant aux habitants de cette localité la possibilité d'être inhumés dans le cimetière de Font.

Article 19 *Plan d'aménagement local*

- ¹ Le PAL du secteur de Font est mis à l'enquête en 2011. Le conseil communal de Font assure la conduite de la procédure jusqu'au 31 décembre 2011.

² Dès 2012, la nouvelle commune fusionnée assure la suite de la procédure aboutissant à l'approbation par le canton du PAL du secteur de Font.

³ Le nouveau PAL harmonisé est mis à l'enquête par la suite.

Article 20 Unification des règlements

¹ Tous les règlements communaux et intercommunaux sont unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 LCo.

² Les anciens règlements restent en vigueur pour chaque ancienne commune jusqu'à leur unification.

³ Si l'une des anciennes communes n'a pas de règlement approuvé, celui de l'autre commune est applicable.

Article 21 Subside d'encouragement à la fusion

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera, au titre d'aide financière à la fusion, un montant déterminé, sous réserve de l'adoption de la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes et de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Article 22 Nouvelles normes législatives

Lorsque des nouvelles normes législatives ont pour conséquence que les dispositions de la présente convention doivent être complétées, modifiées ou limitées dans le temps, il incombe au conseil communal de la nouvelle commune de soumettre au conseil général un projet de dispositions adaptées, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur des nouvelles normes législatives d'une part, de la fusion, d'autre part.

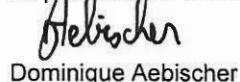
Ainsi adoptée par le Conseil général d'Estavayer-le-Lac, le 20 janvier 2011

La secrétaire :



Sarah Bachmann

Le président du Conseil général :



Dominique Aebischer

Ainsi adoptée par l'Assemblée communale de Font, le 20 janvier 2011

La secrétaire :



Anne-Katia Nardo



La syndique :



Jocelyne Michel

Projet du 23.08.2011

Entwurf vom 23.08.2011

Loi

du

relative à la fusion des communes d'Estavayer-le-Lac et Font

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions du 20 janvier 2011 du Conseil général d'Estavayer-le-Lac et de l'Assemblée communale de Font;

Vu le résultat de la votation du 20 mars 2011 de la commune d'Estavayer-le-Lac;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 23 août 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Les décisions des communes d'Estavayer-le-Lac et Font de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2012 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom d'Estavayer-le-Lac.

Gesetz

vom

über den Zusammenschluss der Gemeinden Estavayer-le-Lac und Font

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Beschlüsse des Generalrates und der Gemeindeversammlung von Estavayer-le-Lac und Font vom 20. Januar 2011;

gestützt auf das Ergebnis der Abstimmung vom 20. März 2011 in der Gemeinde Estavayer-le-Lac;

gestützt auf die Artikel 1, 10 Abs. 1 Bst. m und 133 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;

gestützt auf das Gesetz vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;

gestützt auf die Botschaft des Staatsrates vom 23. August 2011;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Estavayer-le-Lac und Font, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2012 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Estavayer-le-Lac.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2012:

- a) les territoires des communes d'Estavayer-le-Lac et Font sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune d'Estavayer-le-Lac. Le nom de Font cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune;
- b) les bourgeois de Font cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune d'Estavayer-le-Lac;
- c) l'actif et le passif des communes d'Estavayer-le-Lac et Font sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune d'Estavayer-le-Lac.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 20 janvier 2011 par les communes d'Estavayer-le-Lac et Font sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune d'Estavayer-le-Lac un montant de 1 110 800 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2013, dans les limites des moyens mis à disposition par la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC; RSF 141.1.1).

Art. 5

La loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) est modifiée comme il suit:

Art. 7

Le district de la Broye est composé des trente communes suivantes:

... (*suppression du nom «Font»*).

Art. 6

Cette loi est soumise au referendum législatif.

Art. 7

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2012 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Estavayer-le-Lac und Font werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Estavayer-le-Lac. Der Name Font ist von diesem Zeitpunkt an kein Gemeindegemeinde mehr; er wird zum Namen eines Dorfes auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.
- b) Die Ortsbürger von Font werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Estavayer-le-Lac.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Estavayer-le-Lac und Font werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Estavayer-le-Lac.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Estavayer-le-Lac und Font am 20. Januar 2011 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Estavayer-le-Lac als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Beitrag von 1 110 800 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2013 im Rahmen der Mittel, die vom Gesetz vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG; SGF 141.1.1) zur Verfügung gestellt werden, ausgerichtet.

Art. 5

Das Gesetz vom 11. Februar 1988 über die Zahl und den Umfang der Verwaltungsbezirke (SGF 112.5) wird wie folgt geändert:

Art. 7

Der Broyebezirk besteht aus folgenden dreissig Gemeinden:

... (*Streichung des Namens «Font»*).

Art. 6

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum.

Art. 7

Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.